



PREFET DU MORBIHAN

direction
départementale de la
Protection des Populations
Morbihan

Service
Environnement

Vannes, le 03 FEV. 2014

Monsieur le Préfet
Direction départementale des Territoires et de la Mer
SENB – ICPE industries
8, rue du commerce BP 520
56019 VANNES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société de Protéines Industrielles - BERRIC

Vos références :

Réf. « départ » : T II 1400003

Réf. « arrivée » :

Doc. : racoderst_140117_spi_gh.odt

Affaire suivie par : M. G. HAMON

Tél. : 02 97 63.90.54 / 06.24.11.35.82

Courriel : gilles.hamon@morbihan.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations
8 avenue Edgar Degas
56019 VANNES Cedex

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Société de Protéines Industrielles
56230 BERRIC

Horaire d'ouverture et
accueil téléphonique
du lundi au jeudi :
9h à 12h00 et 14h à 17h00
vendredi :
9h à 12h00 et 14h à 16h00

Adresse :
8, avenue Edgar Degas - BP 526
56019 Vannes Cedex

Téléphone :
02 97 63 29 45

Télécopie :
02 97 40 57 83

Courriel :
ddpp.Morbihan@agriculture.gouv.fr

Accueil consommateurs

Téléphone : 39 39

Physique : cité administrative,
13 avenue St Symphorien, Vannes

I - HISTORIQUE - NATURE DES ACTIVITES

La Société de Protéines Industrielles (S.P.I.) exploite une unité de fabrication de produits alimentaires à base de viandes concentrées qui sont destinés à l'industrie agroalimentaire. Elle fait partie de la division DIANA FOOD au sein du groupe DIANA qui repose sur une structure financière prospère avec un chiffre d'affaire de 392 Millions d'euros en 2011.

Située sur la commune de BERRIC, à 1km au Sud-Ouest du bourg, en bordure de la D40 reliant BERRIC à DAMGAN. Les parcelles d'implantation sont référencées ZO 56 et 57 et occupent une surface totale de 67 000 m² dont 15 000 m² de bâtie et 10 000 m² en voirie et cours. La station d'épuration, exploitée par SPI depuis le 01 avril 2013 dans les mêmes conditions techniques que celles fixées par l'AP loi sur l'eau du 06 février 1992, est implantée à 300 mètres au sud de l'usine sur les parcelles ZO 64 et 65.

L'effectif salarié de l'entreprise est de 120 personnes

La société exploite régulièrement ses installations sous couverts des arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants :

- AP FRISTO des 19/12/1997 et 23/10/2000 pour l'activité principale 1136 (emploi d'ammoniac dans un entrepôt frigorifique). Les prescriptions de cet arrêté d'autorisation ont été transférés à SPI par le récépissé de déclaration de succession en date du 21/08/2007.

- AP du 11/07/2013 portant changement d'exploitant de la STEP communale de BERRIC.

Depuis l'origine, cette société connaît des évolutions qualitatives et quantitatives de ses activités qui ajoutées aux modifications de la nomenclature des installations classées justifient aujourd'hui de sécuriser juridiquement l'exploitation du site par une nouvelle demande d'autorisation :

Evolutions techniques :

- Exploitation de 2 forages en nappe pour les besoins principaux en eau (APC du 07/05/2003),
- Augmentation régulière des tonnages introduits en fabrication,
- Création de nouvelles lignes de séchage et de lyophilisation ,
- Exploitation d'une station d'épuration autonome précédemment réglementée loi sur l'eau
- Accroissement des plages et jours d'activité (7/7j en 2016).

Evolutions réglementaires principales :

- Création de la rubrique 2921 en 2004 (systèmes aéroréfrigérants)
- Modification des seuils de classement pour la rubrique 1185 (fluides frigorifiques halogènes)
- Modification de la rubrique 2221 (Autorisation à partir de 75 t/j de produits finis)
- AP du 11 juillet 2013 portant changement d'exploitant de la STEP communale au profit de SPI.

La présente demande d'autorisation propose une étude d'impact discutée sur la base de 115 tonnes/jour Maxi d'intrants d'origine animale correspondant à 35 tonnes/jour Maxi de produits finis et une charge polluante de ses effluents aqueux estimée à 505 Kg/j DBO5.

Aucune création ou extension de locaux n'est prévue dans le cadre de la présente demande. Un réseau enterré de canalisation est prévu pour l'épandage des effluents épurés en période d'étiage (mesure compensatoire).

Les activités qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont présentées dans le tableau suivant avec les évolutions contenues dans le dossier de demande d'autorisation :

Situation actuelle AP SPI du 17/06/1996 AP FRISTO du 19/12/1997 et 23/10/2000 RDS du 11/07/2013 (RACHAT STEP BERRIC)	Situation demandée
2221-1 Alimentaire origine animale. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j (240 t/jour matière premières entrantes) : Autorisation	2221-B Alimentaire origine animale (115 t/j produits entrants) : Enregistrement
2240-1 : Extraction ou traitement des huiles végétales ou corps gras. La capacité de production étant supérieurs à 2 t/jour : 8 t/j : Autorisation	2240-1 : Extraction ou traitement des huiles végétales ou corps gras. La capacité de production étant supérieure à 2 t/jour : 15 t/j : Autorisation
1136-3 Emploi et stockage d'ammoniac (2,45 t) : Autorisation	1136-Bb Emploi et stockage d'ammoniac (2,45 t) : Autorisation
2921- 1A Refroidissement circuit ouvert (3002 kW) : Autorisation	2921- 1A Refroidissement circuit ouvert (3002 kW) : Autorisation
2921- 2 Refroidissement circuit fermé (1570 kW) : Déclaration	2921- 2 Refroidissement circuit fermé (1570 kW) : Déclaration
361-B1 Installation de réfrigération au fréon (900 kW) : Autorisation	1185 Dérivés halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, pour une quantité de fluide supérieure à 800 litres de capacité unitaire(2471 litres) : Déclaration
	2910-A2 :Installations de combustion 10,7 MW : Déclaration 1511-3 Entrepôts frigorifiques Le volume est compris entre 5000 et 50 000 m ³ (9 680 m ³) : Déclaration
1510-2 Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes (2500 tonnes) : Déclaration	Non classé – rubrique modifiée

211 B1 Dépôt de propane liquéfié (29,5 t) : Déclaration	Raccordement gaz de ville
2920-1a: Installations de réfrigération: 477 kW : Déclaration	Non classé – rubrique modifiée
2925 Atelier de charge d'accumulateurs (12 kW) : Déclaration	Non classé – rubrique modifiée

II – AVIS SUR LA RECEVABILITE (11 décembre 2012 et 12 avril 2013)

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le dossier initial comportait de nombreuses insuffisances notamment sur les parties étude d'impact et étude des dangers :

NOTICE DE RENSEIGNEMENT

- La lettre du 16 novembre 2012 qui introduit la demande d'autorisation ainsi que les pages 10 et 22 du dossier principal mentionnent la rubrique 2221-1 sous le régime de l'enregistrement alors que la rubrique adaptée est 2221-B
- Page 13 : Zonages et procédés de fabrication non détaillés
- Résumé non technique, présentation générale du dossier et page 63 : Absence de documents préparatifs ou conclusifs sur le transfert de propriété de la station communale et la compatibilité de la transaction avec les textes en vigueur
- Absence du plan au 1/200 ou 1/500 (sur demande) de la station d'épuration avec ses réseaux

CAPACITE TECHNIQUES et FINANCIERES

- Insuffisances dans la présentation des compétences internes et externes disponibles, expériences acquises
- Absence d'éléments attestés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, les documents confidentiels produits (comptes d'exercices) ne mentionnent pas les provisions d'investissement du projet.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

A compléter sur les points suivants :

- Absence de plans mentionnant les zones de dangers (incendie, explosion gaz, surpresseurs, toxique, ammoniac) avec les barrières de sécurité.

ETUDE D'IMPACT

- Absence de dénomination du ou des auteurs de l'étude,
- Absence d'une présentation des éventuelles difficultés techniques ou scientifiques rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser l'étude d'impact
- Absence de référencement technique attesté sur les capacités nominales de la STEP de BERRIC (Hydraulique et organique)
- Page 70 : Absence de justification de l'autoépuration supposée entre le rejet futur SPI et celui de PROCANAR
- Page 71 : Mention erronée d'un prélèvement effectué par GES le 21 décembre 2012 (à joindre) qui a servi à retenir la qualité amont du point de rejet.
- Page 75 : Absence de justification du maintien du rejet en flux pour la DCO et de la dégradation du rejet en flux proposé pour le paramètre DBO5 d'autant plus que le dossier fait état (page 67) de la marge de sécurité (étayée sur l'autosurveillance) de la station de BERRIC en situation actuelle
- Page 76 : erreur de référencement du tableau : (3.2 page 47) ; absence de discussion sur la modification de l'impact hydraulique cumulé en situation future (novembre à mai)
- Page 79 : erreur de référencement du tableau des rendements : (3.20 page 67)
- Page 138 : Insuffisance dans l'argumentation et la présentation d'éventuelles solutions alternatives pour le volet eaux usées
- Page 131: L'impact sur le climat est circonscrit sous l'angle énergétique et ne mentionne pas l'existence sur le site de 2431 kg de gaz à effet de serre (R22) ou à potentiel de réchauffement climatique (HFC).
- Page 121 : La synthèse graphique des indicateurs acoustiques des mesures de bruit effectuées par GES n'est pas jointe au dossier contrairement à ce qui est écrit
- Page 127 : Le devenir des déchets n'est pas détaillé (type de valorisation , recyclage...)
- Absence de présentation d'un classement conforme à la nomenclature déchets
- Absence de référence au plan départemental déchets (réduction, tri sélectif, recyclage, valorisation biologique des fermentescibles....)

ETUDE DES DANGERS

- Page 203 : Absence du rapport d'analyse du risque foudre avec ses conclusions,
- Page 205 : Absence d'étude de danger NH3 dans le dossier,
- Absence du dernier rapport de contrôle des installations NH3. A la page 228, le dossier fait état d'une conformité attestée en 2002, alors que cette conformité n'a été établie qu'en 2003 après travaux et qu'un incident est survenu en 2008. L'obligation de contrôle par un organisme agréé est annuelle,
- Absence du dernier rapport de contrôle électrique (Q18 et éventuellement Q19),
- Absence du dernier contrôle des TAR (rubrique 2921),
- Absence du dernier rapport de contrôle chaudière,
- Absence des derniers contrôles des dispositifs de lutte contre l'incendie (Extincteurs, RIA, sprinklage, éclairage

autonome...).

Le 05 mars 2013 , le pétitionnaire a déposé un nouveau dossier qui a été jugé recevable pour être soumis à l'enquête publique. Le dossier ainsi modifié aborde de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'analyse de l'état initial :

ZONAGES PARTICULIERS (ZES ZAC NATURA 2000 BV...) :

NATURA 2000 (ZSC et ZPS) : Golfe du MORBIHAN Cote Ouest de Rhuys, Golfe du morbihan, Rivière de Pénerf, Marais de Suscinio, Estuaire de la Vilaine et baie de Vilaine.

Le site est éloigné de 5,5 km sud de la zone la plus proche (Estuaire et Baie de Vilaine) et la parcelle destinée à l'épandage des boues la plus proche de cette même zone est située à 3,5 km sud.

L'étude d'incidence NATURA 2000 porte sur le site le plus étendu et le plus proche des parcelles d'épandage (cf :Zones en caractères gras). La zone ZPS Golfe du Morbihan étant située à 11,5 km ouest.

Les sources d'impact potentiel sur les habitats et les espèces identifiées sont liées aux rejets des effluents épurées et à l'épandage des boues biologiques de la station d'épuration :

- Impact du rejet : Turbulence et modification de la qualité du Flachec
- Impact de l'épandage : Aspect nuisances lié aux émissions atmosphériques des engins, au bruit et aux odeurs en plus de l'épandage proprement dit..

L'impact du rejet est présenté dans le volet eau de l'étude d'impact (page 48 - rejet dans le Flachec) et l'épandage des eaux brutes pré traitées (page 81) ainsi que le plan d'épandage (chapitre 4- page 85) sont également étudiés.

ZNIEFF de type I : l'ETANG DU PLESSIS, l'ANSE DE LIREY, l'ETANG DE NOYALO, les TOURS d' ELVEN et le BOIS DE l'ARGOUET

ZNIEFF de type II : LANDES DE LANVAUX

Ces zones sont distantes de 4,5 km à 13,2 km de l'usine et de 700 mètres à 6,5 km pour les parcelles d'épandage les plus proches.

L'étude d'impact ne comporte pas de développement particulier sur ces zones

TRAME VERTE et BLEUE :Cette mesure prioritaire issue du GRENELLE de l'ENVIRONNEMENT résultant de la fragmentation du territoire et donc de la faune et de la flore vise à les reconnecter. L'usine est située dans une zone où il n'est pas identifié de trame spécifique.

MONUMENTS HISTORIQUES - SITES ARCHEOLOGIQUES

La base de données MERIMEE de la DRAC a été consulté et la liste des monuments qui font l'objet de mesures de protection figure au dossier. Le dossier ne fait pas état d'un quelconque impact des activités de SPI sur ces sites à préserver.

III – ENQUETE ADMINISTRATIVE

• DREAL - Avis de l'autorité environnementale (04 juillet 2013)

L'autorité environnementale n'a émis aucune observation se rapportant à ce dossier (avis favorable tacite du 04 juillet 2013).

• DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne)

La DRAC n'a pas signalé de site archéologique dans le périmètre de propriété ou à sa proximité immédiate. En conséquence la DRAC ne sollicitera pas de diagnostic archéologique préalable aux travaux d'extension. Il est demandé de rappeler au maître d'ouvrage la nécessité d'informer le service régionale de l'archéologie de toute découverte fortuite pouvant apparaître au cours des travaux.

Avis favorable du 03 juin 2013

• ARS (Agence Régionale de Santé)

L'ARS considère que sous réserve de l'exactitude des informations délivrées sous la responsabilité du pétitionnaire, la caractérisation des risques, étape ultime de la démarche d'évaluation des risques, permet de conclure que l'impact de l'activité de la société « SPI DIANA » est négligeable vis à vis de la santé des personnes.

Avis favorable du 15 mai 2013

- **DDTM (Direction Départementale du Territoire et de la Mer)**

BEF (Biodiversité Eau et Forêt) - NFC (Nature Forêt Chasse)

Le projet n'appelle pas d'observation particulière au regard de Natura 2000 et des espèces protégés.

PRN (Prévention Risques et Nuisances)

Le projet n'est pas concerné par les problématiques inondation ou risque technologique

UGQE (unité gestion Qualitative des Eaux)

ASSAINISSEMENT : Jusqu'à présent, une convention de déversement conclue entre la collectivité et l'industriel précisait les conditions de traitement de l'ensemble des effluents produits par la société.

La SPI projette une extension de son activité en passant d'une production hebdomadaire sur 5 jours à 7/7jours, soit une charge organique en sortie du prétraitement d'environ 1 170 kg de DCO/jour pour un volume de rejet de 500 m³/j.

Pour la production de boues, il est prévu que le stockage actuel sur site assurera 6 mois de stockage.

Les normes de concentration des rejets proposés vont dans le sens d'une sévérisation par rapport à l'arrêté loi sur l'eau du 06/02/1992 en se rapprochant de celles de la station PROCANAR de LAUZACH (AP du 21/07/2009) sans atteindre les exigences de la nouvelle station intercommunale de Berric, La Trinité-Surzur et Lauzach récemment implantée près de celle de l'industriel PROCANAR.

En période d'étiage (juin à octobre), les volumes de rejet seront réduits en raison de l'irrigation sur des terres agricoles. Le stockage correspondant à la diminution du rejet au milieu naturel sera assuré par deux lagunes de finition.

L'impact global des différents rejets sur la rivière de Pénerf, en aval immédiat de sa confluence avec la rivière de la Drague avec les débits QMNA5 figurant au dossier satisfait aux objectifs de qualité mis à part un faible dépassement du paramètre phosphore en période d'étiage mais dont l'origine n'est pas due aux rejets industriels.

La réduction par l'irrigation des rejets en période estivale proposée participe au respect de l'objectif du bon état écologique pour la masse d'eau réceptrice sous le code FRGR1611 » Le Pénerf et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » et a pour objectif DCE fixé au SDAGE :

- Bon état écologique en 2015
- Bon état chimique et global en 2021

- **UUA (Unité Urbanisme et Aménagement)**

Le PLU de la commune a été approuvé le 02 septembre 2008 et situe les terrains concernés en zone Ui destinée :

aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. Aucune servitude ne grève ce terrain. Les rejets de la station dans le milieu naturel nécessiteront une certaine vigilance.

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE - (unité agronomie)

Le bilan de fertilisation du prêteur n° 6 (LE PENRU Paul) présenté dans le dossier ne prend pas en compte les 3 750 uN et les 3 100 uP importées annuellement sous forme de fumiers de volailles (contrat d'épandage avec l'EARL BAUCHEN de Berric). Ces importations ont été constatées par la DDPP lors de contrôles effectués en 2011 et 2012. Si ce contrat est toujours d'actualité, une vigilance toute particulière devra être apportée à la fertilisation minérale complémentaire car la disponibilité est faible en azote, nulle en phosphore.

Le bilan de fertilisation du prêteur n° 8 (POULARD Jacques) présenté dans le dossier s'appuie sur les normes phosphore indiquées dans le référentiel ITAVI 2013 pour les volailles de chair, à savoir 2 740 uP produites à l'année.

Actuellement, ces nouvelles normes ne sont pas reprises dans la dernière version de l'arrêté ICPE volailles paru en décembre 2013. Il conviendra donc de vérifier ce critère au moment de la validation de ce dossier par le CODERST car, sans prise en compte de ces nouvelles normes abaissant la production de phosphore par les volailles, cette exploitation sera considérée excédentaire et devra donc être retirée du plan d'épandage de la S.P.I.. Ce retrait aurait pour conséquence le remise en cause du plan d'épandage présenté dans ce dossier.

Avis favorable de la DDTM en date des 03 juin 2013 et 29 janvier 2014 sous réserve de lever les remarques faites par le service Économie Agricole—Unité agronomie-(cf chapitre V).

DIRECCTE (Inspection du travail)

Il n'y a pas eu d'avis émis par ce service dans le cadre de la procédure.

SDIS (Groupement Prévention et Prévision)

Ce service a analysé le dossier au regard des réglementations existantes en matière de sécurité, défense incendie, accès, moyens de secours, dispositions constructives et rappelle dans son avis les principes organisationnels et techniques à mettre en œuvre dans le cadre de la demande d'autorisation. Le SDIS dispose d'un PER (Plan d'Établissement Répertorié) élaboré en référence au plan d'organisation des secours internes :

A/ Moyens en eau pour la défense incendie

L'exploitant dispose de :

En interne :

- une installation de sprinklage avec une réserve de 884 m³,
- Réseau de 130 extincteurs et de 32 Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- d'un système de détection automatique d'incendie des locaux techniques (salle des machines, chaufferie, locaux transformateurs), des stockages (emballages, chambres froides) et des bureaux,
- alarme audible sur l'ensemble du site,
- plan d'évacuation,
- report vers l'astreinte ou le responsable maintenance à partir de la mise en service du sprinklage et de l'alarme en salle des machines).

En externe :

- prise d'eau sur la lagune de finition N°1 de 6800 m³ environ à moins de 300 m de l'usine,
- lagune d'eaux traitées de 4000 m³ à moins de 300 mètres de l'usine,
- 2 bornes incendies de 60 m³/h chacune, 1,8 à 2,5 bars,
- bassin d'orage accessible par les services de secours sur le site.

Les eaux d'extinction seront dirigées vers un bassin d'orage de 300 m³. Un vanne de sécurité manuelle permet d'arrêter l'écoulement vers le milieu naturel et de maintenir les eaux d'extinction dans le bassin. Existence d'un relevage de ces eaux en tête de station ou vers une filière autorisée.

B/ Risque ammoniac

Aucune remarque particulière n'a été formulée par le SDIS sur les systèmes de sécurité parfaitement décrits et déjà en place (Soupapes, pressostats, contrôleurs différentiels, sondes de température, fusibles thermiques, détecteurs NH₃, extracteurs).

C/ Voies d'accès

L'accès au site s'effectue par la voie de desserte de la zone qui a les caractéristiques d'une voie engin.

D/ Constructions

Surface bâtie de 11800 m² regroupant les 3 ateliers et les chambres froides avec isolation intérieure en matériau ininflammable.

E/ Moyens de secours

- Personnel présent 24/24 en période de forte activité (7 jours/semaine), présence du lundi 04h30 au samedi 13h00.
- Formation d'environ de 50 équipiers de première intervention (100 % de l'effectif), formation de maintien des acquis tous les ans pour un tiers du personnel (recyclage tous les 3 ans).
- Formation de 12 équipiers de seconde intervention, formation de maintien des acquis tous les 6 mois.
- 2 exercices d'évacuation par an pour l'ensemble du personnel.
- Document synthétique visant à faciliter l'intervention des services incendie et de secours (Plan d'Organisation des Secours Internes).

- AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Conseils Municipaux	Date	Avis
BERRIC	26/11/2013	Favorable
LAUZACH	06/11/2013	Favorable
SULNIAC	22/11/2013	Favorable
QUESTEMBERT	31/10/2013	Favorable
NOYAL-MUZILLAC	20/11/2013	Favorable
ELVEN	18/11/2013	Favorable
LA VRAIE CROIX	07/11/2013	Prend acte du plan d'épandage
TREFFLEAN		Absence de délibération
THEIX		Absence de délibération
AMBON	03/12/2013	Favorable
MUZILLAC	09/11/2013	Favorable

IV / ENQUETE PUBLIQUE (14 octobre 2013 au 15 novembre 2013)

Par décision en date du 14/05/2013, M. le Président du tribunal administratif de Rennes a nommé M Jean-Yves LE FLOCH et M. André ROBERT respectivement commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

Initialement organisée du 19 août au 19 septembre 2013, l'enquête a été interrompue par AP du 02 septembre 2013 en raison d'un défaut d'affichage constaté par le commissaire enquêteur sur les parcelles de 3 communes concernées par le plan d'épandage.

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 porte l'ouverture d'enquête publique justifiée par la demande de régularisation des activités de production et de traitement des eaux usées.

Conformément à la procédure installation classée, cette enquête qui s'est tenue du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013 a donné lieu à une annonce par voie de presse dans 2 journaux régionaux les 25 septembre et 16 octobre 2013 (Ouest-France, le Télégramme), à un affichage en Mairies de BERRIC, AMBON, LAUZACH, LA VRAIE CROIX, NOYAL-MUZILLAC, MUZILLAC, QUESTEMBERT, SULNIAC, THEIX et TREFFLEAN ainsi que sur le site, le voisinage de l'établissement SPI BERRIC et aux abords des nombreuses parcelles du plan d'épandage.

Ces points ont été contrôlés conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Observations et/ou courriers reçus

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a organisé cinq permanences durant lesquelles le public s'est manifesté :

- 14 octobre 2013

Remise d'une pétition de 33 habitants du village de brefedo LA VRAIE CROIX et d'une lettre signée par 4 personnes marquant leur opposition au plan d'épandage aux motifs que les parcelles sont éloignées du lieu de production et que l'épandage de part sa pratique et ses conséquences est préjudiciable au bien être.

- 22 octobre 2013

M. TASSIN du village de Kerglasier situé à QUESTEMBERT déplore que le plan d'épandage SPI concerne des parcelles proches de son domicile déjà impacté par la présence d'un élevage à proximité.

- 31 octobre 2013

M. BEASSIER, du village de « le petit bodo » situé à proximité de l'usine a consigné son mécontentement du fait des nuisances olfactives occasionnées par SPI et s'interroge sur l'achat de la station par l'industriel avant le déroulement de l'enquête publique. Deux personnes sont également venues chercher des précisions sur le plan d'épandage et les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique. Une délégation du village de BEL AIR de la Vraie Croix est venu manifester, puis consigner, son opposition à l'épandage sur une parcelle du plan située près des habitations.

- 09 novembre 2013

Un habitant du village de kerglasier situé à QUESTEMBERT est venue consigner ses craintes par rapport à l'épandage. Un représentant de l'association eau et rivières a consigné un certain nombre d'interrogations sur l'épandage, le traitement des graisses, l'irrigation et les performances de la station.

• 15 novembre 2013

Un habitant de LA VRAIE CROIX propriétaire d'une maison dans le village de Bréfodo demande l'exclusion pour l'épandage des parcelles environnantes pour des motifs sanitaires et des risques de pollution de la nappe sur ces parcelles jugées inutiles pour la validité du dossier (2% du périmètre qui une fois enlevé laisse une marge confortable) et dont les sols seraient sensibles aux migrations des polluants.

Un membre de l'association eau et rivière est venu déposer :

- Un dossier « eau et rivières » portant les interrogations sur le projet essentiellement circonscrites au traitement des eaux usées et à la filière d'épandage mais aussi sur les modalités de rachat de la station communale.
- Un dossier « comité de promotion pour la création d'un contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant du Tohon/St Eloi » portant les interrogations sur les risques de pollution rattachés à la demande (épandage, rejet des effluents traités, réserve d'eau de NOYALO) et l'atteinte aux zones humides.
- Un courrier du Président du Syndicat ostréicole de la rivière de PENERF portant un avis défavorable au projet au motif que la situation sanitaire de la zone ostréicole est dégradée et que la station d'épuration est sous-dimensionnée actuellement.

Mémoire en réponse

Le 18 novembre 2013, le commissaire enquêteur a interrogé le pétitionnaire sur 20 points de manière très structurée à partir des éléments collectés lors de l'enquête et SPI a fourni un mémoire en réponse le 26 novembre 2013 reprenant chacune des observations :

1/ Acquisition de la station communale par SPI

Réponse SPI : Cette évolution est présentée dans la demande d'autorisation, elle ne justifie pas à elle seule la demande d'un nouvel arrêté.

2/ Précisions à apporter sur l'évolution des tonnages

Réponse SPI : L'augmentation demandée représente 40 % (passage de 25 t/j de produits finis à 35 t/j). L'usine fonctionne actuellement 5 j/semaine et pourrait étendre son activité à 7j/7.

3/ Stockage des boues et risques induits – STEP en zone humide

Réponse SPI : SPI ne reconduira pas le stockage externalisé des boues chez un agriculteur. L'ancienne lagune en entrée de station a été réhabilitée et convertie en un bassin tampon de 800 m³ et un stockage des boues de 800 m³. Ces 800 m³ ajoutés au stockage existant de 740 m³ porte la capacité à 1540 soit 6 mois de stockage. La réhabilitation de la lagune a été réalisée selon les règles de l'art avec pose d'une géomembrane et un dispositif d'alarme pour signaler les dysfonctionnements.

La station du Flachec n'est pas en zone humide et le risque de transfert d'une pollution par les boues vers le ruisseau du Flachec situé à 15 m de la lagune de stockage des boues est peu vraisemblable, voire nul.

4/ Adéquation de la capacité de la station aux flux futurs de la SPI

Réponse SPI : Les éléments figurant dans le dossier montrent que le flux futur de 505 kg DBO5/j, 1700 m³/j avec des charges volumiques et massiques du bassin d'aération inférieures aux ratios théoriques admis (CV < 0,36 : 0,30 kg DBO5/m³ ; CM < 0,1 : 0,07 kg DBO5/KG de matière sèche).

5/ Concentration maximale des rejets instantanés

Réponse SPI : Les rejets proposés seront globalement inférieurs de 16 à 58 % par rapport aux valeurs de rejet actuelles. Pour ce qui concerne les concentrations sur rejet ponctuel, SPI propose l'application de l'article 21 de l'AM du 02 février 1998, à savoir :

- Non conformité au delà du double de la valeur réglementée et pour les paramètres suivis en continu, non conformité au delà de 10 % de la série de résultats comptabilisés sur une base mensuelle.

6/ Température du rejet des eaux de purge des condenseurs évaporatifs

Réponse SPI : Elles sont collectées dans un bassin d'orage de régulation et la température est contrôlée tous les jours, une analyse hebdomadaire sur les paramètres DCO et NK complète la surveillance du rejet.

7/ Baisse de rejet

Réponse SPI : Les flux maximaux attendus au rejet seront globalement abaissés et sont en lien avec la sévérisation des concentrations en sortie de station et ce malgré l'augmentation des volumes (situation future de novembre à mai). La baisse en étiage sera au minimum de 72 % en DCO, 86 % en NK et 83 % en phosphore (juin).

8/ Zonage des parcelles d'épandage - risques de « bavures »

Réponse SPI : L'aptitude des parcelles est déterminée lors de l'étude de terrain en fonction de la topographie, de la texture du sol, de l'hydromorphie ainsi que de la proximité ou éloignement des cours d'eau. Un seul îlot cultural peut donc comporter plusieurs zones avec des aptitudes à l'épandage variables (2, 1 ou 0). Ce classement est matérialisé sur plan au 1/1000 et facilement applicable par les entreprises de travaux agricoles qui ont l'habitude de mettre en œuvre des plans d'épandage.

9/ Imprécision du bilan de fertilisation

Réponse SPI : les bilans de fertilisation sont des documents annuels à l'échelle de chaque prêteur de terre qui présentent les cheptels déclarés, l'assolement cultural et les rendements moyens des cultures mises en place.

Ils tiennent également compte les apports extérieurs en déjection animales. M. LE PENRU n'a pas souhaité retenir les apports de fumiers de volailles car la convention avec l'EARL BAUCHEN est résiliée. En revanche, les apports de boues de la station de LA VRAIE CROIX sont repris dans son bilan de fertilisation.

10/ Concentration des boues

Réponse SPI : Avec l'effacement des apports urbains, la siccité va passer de 4,5 % à 5 %. Les capacités de stockage sont suffisantes pour permettre de respecter les périodes d'interdiction. Les analyses prévues dans le cadre du suivi du plan permettront de confirmer cette siccité et donc de calculer les doses d'apport dans le respect de la fertilisation raisonnée.

11/ Drainage des parcelles

Réponse SPI : Après enquête réalisée auprès des prêteurs, aucune parcelle n'a fait l'objet d'un drainage récent.

12/ Coordination du plan d'épandage

Réponse SPI : SPI assure la responsabilité de l'épandage qui est contrôlé (quantité, doses, valeur fertilisante) dans le cadre du suivi agronomique. La gestion des apports à la parcelle relève de la responsabilité de chaque exploitant qui doit tenir un registre de fertilisation. SPI transmet par bordereau les quantités d'éléments fertilisants fournis.

13/ Programme prévisionnel d'épandage – Mise à disposition du public

Réponse SPI : Chaque année un programme prévisionnel d'épandage est établi sur la base des demandes des prêteurs. Il s'agit d'un document opérationnel indispensable à la gestion des boues produites, il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et ne concerne pas directement le public.

14/ Devenir des boues physico-chimiques issues des prétraitements installés à l'usine

Réponse SPI : Un système de flottateur à eau pressurisée est installé sur le site de SPI et permet d'abattre une partie de la pollution graisseuse. Les boues physico-chimiques piégées sont dirigées vers des filières de valorisation énergétique. Elles ne sont pas valorisées en épandage.

15/ graisses traitées au niveau de la station du Flachec

Réponse SPI : La station du Flachec est équipée d'un dégrasseur par aéroflot, les graisses piégées sont ensuite dirigées vers un réacteur Biomaster. Les rendements épuratoires de la station d'épuration sont bons et le renforcement de ce dispositif n'est pas prévu en situation future. Il n'y a pas de modifications prévues sur la gestion des graisses.

16/ Réduction des odeurs issues de l'usine SPI

Réponse SPI : Enlèvement des déchets se fait par camion complet. L'augmentation globale des déchets imposera une fréquence d'enlèvement plus importante pour prévenir les impacts olfactifs.

17/ Inaptitude des terrains situés à BREFODO (la vraie croix) en raison d'un sol sensible aux migrations des polluants.

Réponse SPI : L'étude de terrain à la tarière a concerné les parcelles de ce village. Les parcelles de ce secteur présentent des caractéristiques pédologiques équivalentes à celles du secteur de STE Margueritte où trois prélèvements de sol ont été réalisés. Ces parcelles pourront bénéficier d'analyses de sol comme le prévoit le suivi agronomique des épandages. Ce suivi analytique permettra de qualifier et de suivre la composition du sol d'un point de vue physico-chimique et granulométrique.

18/ Odeurs liées à l'épandage

Réponse SPI : L'épandage est réalisé à l'aide d'une tonne à 3 buses et l'enfouissement effectué dans un délai maximum de 24 heures. La distance de 50 m vis à vis des tiers sera respectée. Les conditions météorologiques et la direction des vents seront également pris en compte.

19/ Suggestion du commissaire enquêteur - Solutions alternative à l'épandage (lits plantés de roseau)

Réponse SPI : La valorisation agronomique des boues est une filière conforme à la réglementation et mises en avant par les services administratifs et l'agence de l'eau. Elle constitue un retour local de la matière organique vers le sol à travers la fertilisation des cultures. Les boues de la station sont utilisées en substitution aux engrangements minéraux, ce qui représente une économie non négligeable et une sécurité pour le milieu naturel.

20/ Epandage - Couverture végétale systématique en hiver

Réponse SPI : Les mesures compensatoires sont présentées dans le dossier et la mise en place d'un couvert végétal en hiver est une mesure obligatoire (programme d'action et AM du 19 décembre 2011).

SPI a également apporté des réponses aux observations effectuées par les tiers et les associations (ERB et Comité de promotion pour la création d'un contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant du Tohon/St Eloi) :

A/ Risques de pollutions diffuses sur les 3 bassins versants (Clérigo/Plessis-josso : Tohon/St Eloi ; Pénerf/Drayac)

Réponse SPI : Seule la station de Surzur dispose d'une surveillance représentative pour les paramètres Nitrates et Phosphore :

Nitrate : 16 mg/l en moyenne annuelle (Bon état)

Phosphore : 0,32 mg/l en moyenne annuelle (Etat médiocre)

B/ Risques potentiels de pollution de l'étang de Noyal du à l'épandage

Réponse SPI : La fertilisation mise en œuvre est raisonnée et les études de terrain ont permis de discerner les zones aptes à l'épandage. L'épandage sera pratiquée sous la responsabilité de SPI par des entreprises spécialisées.

C/ Suivi des forages

Les ouvrages sont exploités selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé et les mesures de protection sont conformes à la réglementation. 4 Analyses annuelles sont effectuées, les volumes et les niveaux de rabattement de la nappe sont enregistrés et les courbes sont adressées chaque mois à l'inspection des installations classées.

D/ Lagunes de finition

Elles disposent d'une étanchéité naturelle à l'argile et il n'est pas prévu de construire de nouveaux ouvrages. Seul un ancien bassin tampon a été réhabilité en stockage de boues et d'effluents bruts.

En plus de son analyse du dossier initial, Le commissaire enquêteur a rencontré le cabinet GES, auteur de l'étude du périmètre d'épandage et a pris en compte dans son analyse motivée :

1/ La réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale

2/ Les observations effectuées par les tiers et les associations

3/ Le mémoire en réponse du pétitionnaire

• Avis du commissaire enquêteur (12 décembre 2013)

L'analyse d'ensemble du dossier par le commissaire enquêteur est exhaustive tant sur le volet étude d'impact que sur le volet étude des dangers. Le commissaire enquêteur a parfaitement relayé les observations du public auprès de l'exploitant.

Le mémoire en réponse avec les éléments fournis par la société SPI engage le pétitionnaire quant au respect de son contenu relatif à l'application des mesures destinées à préserver l'environnement et les tiers.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013.

Considérant que l'outil de production n'est pas modifié dans le cadre de la demande (pas d'extension de bâtiments) et que le site est situé hors agglomération et d'accès facile en bordure de la voie départementale.

Considérant que les impacts de l'usine sont bien maîtrisés avec des équipements et des procédures adaptés.

Considérant l'existence des mesures préventives des risques (contrôles périodiques et équipements de sécurité en poste)

Considérant l'aptitude de l'infrastructure assainissement à satisfaire les besoins de l'usine

Considérant la mise en place d'une filière d'irrigation des effluents épurés en période d'étiage (juin-octobre)

Considérant l'intérêt de l'épandage des boues qui limite significativement l'utilisation des engrains chimiques

Considérant la mise en œuvre des bonnes pratiques d'épandage

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au dossier présenté par le Directeur de la société SPI concernant la reprise de la station d'épuration du Flachec, l'augmentation de la capacité de production dans la limite proposée par l'étude avec la recommandation suivante :

- Porter une attention particulière aux nuisances olfactives liées aux rejets gazeux de l'usine qui sont, par périodes, incommodants pour les habitants de la commune.

V / ANALYSE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Conformément à l'article R. 512-33 relatif aux modifications substantielles qui justifient le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'inspection a demandé à la société SPI de déposer un dossier de demande d'autorisation. En effet l'augmentation d'activité et les conséquences du rachat de la station communale de BERRIC entériné par l'AP « changement d'exploitant » du 11 juillet 2013 imposent de proposer de nouvelles prescriptions, notamment en matière de rejets, d'épandages et d'irrigation.

En conséquence, le rejet des eaux épurées de la station de BERRIC dans le ruisseau LE FLACHEC, affluent de la rivière LA DRAGUE située sur le bassin versant de la rivière du Pénerf, l'irrigation des effluents épurés et la valorisation agronomique des boues sont identifiés comme les enjeux environnementaux principaux par l'inspection.

● ETAT DES LIEUX

La rivière La Drague est classée en première catégorie piscicole avec un bon potentiel de pêche à la truite, notamment la truite de mer dans sa partie basse.

La rivière du Pénerf supporte une activité nautique et de baignade non négligeable.

Par ailleurs, la rivière du Pénerf constitue l'une des 3 principales zones de production conchylicoles avec le Golfe du Morbihan et la Presqu'île de Quiberon. 235 ha de concessions sont recensés en baie de Pénerf pour 53 entreprises surtout concentrées sur les communes du Tour du Parc et de Damgan.

L'arrêté Préfectoral du 17 février 2010 a défini 4 classes de zones conchylioles (bivalves non fouisseurs) correspondant à des seuils de concentrations maxi en germes Coliformes fécaux et Escherichia Coli / 100 g de chair et de liquide inter-valvaire :

- *Fond de la baie de Pénerf classée en D (interdit de récolte en vue de la consommation humaine, même après traitement)*
- *Zone aval de l'estuaire du Pénerf classée en B (Récolte en vue de la mise sur le marché pour consommation humaine autorisée après traitement soit en bassin de purification associé ou non à un reparcage, soit après un reparcage).*

En ce qui concerne la Directive cadre sur l'eau avec les objectifs de qualité à atteindre en 2015, les teneurs observées sur le Pénerf à la station de Surzur respectent l'objectif du bon état écologique (période 2003-2011).

Enfin, les indices IBD (Indices Biologiques Diatomées) et IPS (Indice de Polluosensibilité Spécifique) mesurés sur la rivière du Pénerf à la station de Surzur entre 2007 et 2010 montrent que la rivière du Pénerf est passée de la classe passable à bonne. Ces données collectées sur le site internet de la DREAL traduisent notamment les efforts consentis ces dernières pour l'amélioration des rejets des stations d'épuration situées sur ce bassin versant (BERRIC, LAUZACH, LA TRINITE SURZUR et l'industriel PROCANAR).

Au démarrage de l'étude d'impact (décembre 2011), lorsque la station d'épuration communale gérait les effluents de SPI, 3 prélèvements ponctuels dans le milieu récepteur ont été effectués respectivement positionnés à 400 mètres en amont du rejet de la station de BERRIC sur laquelle est raccordé SPI (P1), à 100 mètres en aval du rejet et en amont de la confluence avec le ruisseau de Guernnec (P2) et à 7 km du rejet de la station de BERRIC en aval de la confluence entre les rivières du Pénerf et de la Drague (P3).

La période des prélèvements est présentée comme propice et représentative :

- *Absence d'épisodes pluvieux pendant les jours précédents l'intervention*
- *Activité normale de l'usine*
- *Volumes de rejets des effluents SPI et des eaux urbaines habituels*

Les résultats obtenus, qui reposent toutefois sur une seule série de prélèvement effectués hors étiage, montrent que l'impact de la station de BERRIC en aval immédiat du rejet (P2) est faible (DCO, N-NH4, NK) et que l'amont du rejet(P1) tout comme l'aval éloigné (P3) sont conformes à l'objectif du bon état écologique défini par la Directive cadre.

L'étude d'impact a été réalisée sur le petit bassin versant du Flache (2,2 km²) et à l'échelle du bassin versant du Pénerf avec la prise en compte de l'ensemble des valeurs de rejets réglementées en situation actuelle et future.

Les débits possibles pour les rejets SPI dans le FLACHEC sont de 714 m³/j maxi de novembre à mai et 142 m³/j de juin à octobre.

Pour la bonne compréhension du dossier, il convient de rappeler les 2 situations comparées dans l'étude d'impact :

- 1- STEP BERRIC (raccordement SPI), STEP LAUZACH, STEP LA TRINITE SURZUR , STEP PROCANAR
- 2- STEP SPI, STEP INTERCOMMUNALE LAUZACH, STEP PROCANAR

Tableau comparatif des flux émis (kg/j)

	Situation 1 avec STEP BERRIC		Situation 2 avec STEP SPI	
	étiage	hors étiage	étiage	hors étiage
Volume (m ³)	680	1700	1240	2720
MES	67	133,8	40,4	121

DCO	85,8	152,6	78,4	182
DBO5	20,5	36,7	19	44,4
NK	22,3	31,4	8,3	22
P	3	3,8	1,5	3,2

Caractère gras : Réduction des rejets

Sur la durée, l'étude d'impact réalisée sur la rivière du Pénerf en aval immédiat de sa confluence avec la Drague (BV de 32 km²) montre que l'objectif de bon état écologique est respecté entre les mois de décembre à mai. Le reste de l'année (juin à novembre) la qualité de la rivière est moyenne à médiocre pour les paramètres azote et phosphore.

● EVOLUTION DU CONTEXTE LOCAL D'ASSAINISSEMENT

La mise en service de la nouvelle station intercommunale en mars 2013 (BERRIC, LAUZACH, LA TRINITE SURZUR) marque l'effacement du rejet urbain de BERRIC dans la station d'épuration de la commune. Par ailleurs, compte tenu des rejets de SPI qui représenteront une charge polluante à traiter de 505 Kg/j de DBO5 à terme (8416 eh), le raccordement sur la station de LAUZACH n'était pas envisageable pour 3 raisons :

- 1/ La capacité nominale de traitement de la station intercommunale de LAUZACH est de 360 Kg/j de DBO5
- 2/ L'article 35 de l'AM du 02 février 1998 interdit le raccordement d'un industriel à une station collective si sa charge polluante dépasse de moitié la charge totale reçue.
- 3/ les coûts jugés exorbitants pour créer une canalisation de transfert entre l'usine et la station de LAUZACH (2 km)

La station intercommunale de LAUZACH est aujourd'hui en fonctionnement avec une capacité de traitement de 6000 eh, aussi les conditions d'un raccordement ne peuvent plus être discutées. L'étude d'impact a pris en compte la situation nouvellement créée pour déterminer les valeurs de rejets acceptables pour le milieu incluant des mesures compensatoires à l'étiage (irrigation d'effluents épurés).

Enjeu 1 : Rejet des effluents épurés avec reprise de la station communale de BERRIC

Flux et concentrations en sortie de la station de BERRIC (situation avant la reprise de la station par SPI) et future (après l'éventuelle autorisation préfectorale à l'issue de la procédure)

L'étude montre que les ouvrages existant permettront de traiter la charge polluante en capacité nominale de production. La station est de type boues activées aération prolongée :

- Charge volumique < 0,36 Kg DBO5/m³
- Charge massique < 0,1Kg DBO5/Kg de matière active de boues/jour

Cette situation correspond à un ratio nourriture/boues favorable à une élimination poussée de la pollution carbonée et azotée.

Paramètres	STEP Berric (AP du 06/02/92)	PROPOSITIONS SPI				
		Nov à Mai	Juin	Juillet	Août/Sept	Oct
Volume (m ³ /j)	425	500	140	70	40	90
MES	21,2 Kg/j et 50 mg/l	15 Kg/j et 30 mg/l	4,2 Kg/j et 30 mg/l	2,1 Kg/j et 30 mg/l	1,2 Kg/j et 30 mg/l	2,7 Kg/j et 30 mg/l
DCO	40 Kg/j et 95 mg/l	40 Kg/j et 80 mg/l	11,2 Kg/j et 80 mg/l	5,6 Kg/j et 80 mg/l	3,2 Kg/j et 80 mg/l	7,2 Kg/j et 80 mg/l
DBO5	6,5 Kg/j et 20 mg/l	10 Kg/j et 20 mg/l	2,8 Kg/j et 20 mg/l	1,4 Kg/j et 20 mg/l	0,8 Kg/j et 20 mg/l	1,8 Kg/j et 20 mg/l
NK	10,2 Kg/j et 24 mg/l	5 Kg/j et 10 mg/l	1,4 Kg/j et 10 mg/l	0,7 Kg/j et 10 mg/l	0,4 Kg/j et 10 mg/l	0,9 Kg/j et 10 mg/l
N-NH4						

Pt	1,7 Kg/j et 4 mg/l	1 Kg/j et 2 mg/l	0,28 Kg/j et 2 mg/l	0,14 Kg/j et 2 mg/l	0,08 Kg/j et 2 mg/l	0,18 Kg/j et 2 mg/l
Bactériologie Coliformes 30 et 44 Salmonelles				1000 g/100 ml (<i>eschérichia coli</i>)		

Caractères gras : Diminution de l'impact et renforcement de la surveillance

Italique : Augmentation de l'impact (volume novembre à mai et flux de DBO5 de novembre à mai)

Les valeurs proposées en concentrations sont toutes inférieures (MES,DCO, NK et Pt) ou égale (DBO5) à celles fixées par l'AP loi sur l'eau du 06/02/1992 et l'étude d'impact a montré que le ruisseau le FLACHEC n'est pas en mesure d'accepter les rejets futurs de la SPI tout au long de l'année pour la totalité du débit escompté.

L'étude propose comme mesure compensatoire, la mise en place d'un périmètre d'irrigation des eaux traitées permettant l'épandage de 64 621 m³ de juin à octobre. La réduction des rejets ainsi obtenue en période estivale correspond à une baisse de 72 % pour la DCO, 86% pour l'azote et 84% pour le phosphore par rapport à la situation antérieure (avant la mise en service de la nouvelle station intercommunale de LAUZACH).

Les fréquences de suivi analytique des rejets et l'appréciation des non conformités ont été établies en référence à l'AM du 02 février 1998 (articles 21,33 et 60).

Un suivi bactériologique mensuel sera réalisé pour les paramètres salmonelles, Coli 30 et 44 afin de disposer d'un référentiel non disponible à ce jour et pouvant constituer une aide à la décision en cas de mise en évidence de ces agents pathogènes dans les rejets épurés.

L'inspection propose également un suivi pour l'ammonium (N-NH4 comptabilisé avec NK) qui constitue un paramètre nocif pour la vie aquatique. La Directive Européenne 78/659 fixe à 0,5 mg/l et 1 mg/l les concentrations maximales acceptées dans le milieu naturel, respectivement par les salmonidés et les espèces les plus résistantes.

NB : L'aération maîtrisée des effluents est la condition indispensable pour faire disparaître l'ammonium, la nitrification qui en résulte (NH4 +O2 = NO3) doit ensuite être traitée par une dénitrification qui se réalise en l'absence d'O2 (NO3 = N+O2).

Actuellement, les valeurs de rejets de la station autonome imposées par l'AP du 06 février 1992 transférée à SPI sont intégralement respectées. La conduite de la station a été confiée à l'opérateur VEOLIA qui dispose des compétences et des moyens techniques nécessaires à une exploitation sécurisée de l'infrastructure.

NB : Le projet d'arrêté préfectoral porte les prescriptions fixées par l'AP du 26 janvier 2011 relatif à la mise en œuvre de la recherche des substances dangereuses dans l'eau. En effet, en accord avec l'inspection, SPI avait souhaité lier le démarrage de l'action RSDE avec la période de reprise officielle de la station de BERRIC. En effet, les modalités d'appréciation de l'impact éventuel de ce type de rejets tiennent compte du QMNA5 pour les rejets directs dans le milieu naturel, les rejets indirects n'étant pas concernés par la prise en compte du QMNA5.

Enjeu 2 : Irrigation de 64 621 m³ d'effluents épurés en étage (juin à octobre)

Cette proposition de limitation de l'impact des rejets dans le ruisseau le FLACHEC nécessite de mettre en place un dispositif d'irrigation et des surfaces irrigables (300 ha) situées dans un rayon de 2 km.

Les valeurs fertilisantes des effluents épurées représentent 0,005 unité d'azote/m³ et 0,003 unité de phosphore/m³. Les flux totaux pour un volume de 64 621 m³ correspondent à 323 unité d'azote et 194 unité de phosphore. A l'échelle du périmètre d'irrigation créé, avec application des bonnes pratiques, il s'agirait d'un fonctionnement plus proche de l'irrigation que de l'épandage.

Cet effluent de type II b (< 0,5 uN/m³) peut être épandu toute l'année sur prairie et du 15 janvier à fin août sur les grandes cultures d'automne et de printemps. La période considérée dans l'étude (juin à octobre) est donc conforme aux périodes autorisées par le programme d'action en vigueur.

Enjeu 3 : Valorisation agronomique des boues

Flux prévisionnel à valoriser :

Flux annuels à terme (3000 m ³ /an - 50 g MS/litre)			
Tonnage de matière sèche	N	P Total	K2O
150 tMS/an	15,8 t/an	9 t/an	1,9 t/an

Les disponibilités globales du plan telles que définies dans le dossier sont les suivantes :

PARAMETRES	N (t/an)	P (t/an)
Capacité d'exportation du plan (610,5 ha)	127,55	48,6
Apports annuels SPI	15,8	9
Apports organiques des exploitations	60,89	25,56

Les apports organiques totaux représentent 60 % des besoins nutritifs en azote des cultures et 71 % des besoins en phosphore. La contribution de SPI sur ces mêmes paramètres s'élève respectivement à 12 % et 18 %.

Capacité de stockage des boues liquides :

L'ancienne lagune en entrée de station a été réhabilitée et convertie en un bassin tampon de 800 m³ et un stockage des boues de 800 m³. Ces 800 m³ ajoutés au stockage existant de 740 m³ porte la capacité à **1540 m³ soit 6 mois de stockage**.

Méthodologie de la fertilisation :

L'arrêté Préfectoral de la région Bretagne du 27 juillet 2012 et les documents produits par les chambres d'agriculture de Bretagne sont cités en référence pour l'élaboration du plan d'épandage en ce qui concerne l'azote.

Le raisonnement pour la fertilisation phosphatée s'appuie sur l'équilibre apport export sur une ou plusieurs années pour tenir compte des épandages bi-annuels ou plus. Les doses annuelles maximales conseillées pour une succession sur 2 ans sont de 30 m³/ha sur prairie et 20 m³/ha sur maïs.

En réponse aux remarques du service économie agricole – Unité agronomie, il convient de signaler que la première observation relative à l'absence de mention du contrat liant LE PENRU Paul avec l'EARL BAUCHEN de Berric peut être levée puisque le contrat a été résilié en fin d'année 2013.

Pour ce qui concerne la seconde remarque qui porte sur le prêteur POULARD Jacques dont le bilan de fertilisation présenté dans le dossier s'appuie sur les normes phosphore indiquées dans le référentiel ITAVI 2013 pour les volailles de chair, il convient d'accepter la prise en compte de ces nouvelles normes à savoir, pour ce prêteur, 2 740 uP produites à l'année au lieu de 4318 uP même si l'AM volailles du 27 décembre 2013 n'en fait pas état explicitement.

En effet les nouvelles normes stipulent une baisse de 40 % et 4 % de la quantité de phosphore produite respectivement par le poulet standard et la dinde moyen (situation de M. POULARD Jacques).

Par ailleurs, l'article 27-4 de l'AM volailles du 27 décembre 2013 dispose :

« La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. »

Bilan de fertilisation des 8 prêteurs :

La pression phosphatée varie de 34 à 75 kg/ha et est calculée par ha SDN, elle reste inférieure à la charge maxi de 85 kg/ha fixée par la lettre instruction du Préfet de Région.

L'indice global azoté des exploitations varie de 63 à 165 kg/ha de SAU et reste bien inférieur à la valeur limite de 170 kg d'azote organique /ha issus des effluents d'élevage qui est fixé par le programme d'action.

Impact des épandages :

L'étude ne montre pas d'impact défavorable de l'épandage des boues sur les composantes du milieu naturel :

- Paysage, faune, flore (Pas d'ilôts situés en zones remarquables)
- Sols (qualités agronomique des boues de type agroalimentaires - ETM et CTO extrêmement faibles)
- Ruissellement - Erosion
- Absence de sur fertilisation
- Air, Bruit (pas d'impact défavorable identifié)
- Biens, patrimoines culturels (Éloignement suffisant des monuments remarquables)

● JUSTIFICATIONS DU PROJET

Le projet s'inscrit dans la continuité d'une activité qui existe depuis 30 ans et qui ne prévoit pas d'extension de bâtiments. Une augmentation d'activité avec une production 7 jours sur 7 est prévue dans le cadre du projet

La situation générée par le raccordement des effluents urbains de BERRIC à la station intercommunale de LAUZACH a contraint SPI à reprendre la station de BERRIC à son seul profit.

La réglementation relative aux installations classées autorisées interdit tout raccordement industriel à une station collective si la charge polluante dépasse de moitié la charge totale reçue :

- Capacité nominale STEP intercommunale : 360 kg/j DBO5
- Charge polluante SPI : 505 kg/j DBO5

Le raccordement des effluents SPI à l'infrastructure intercommunale était donc réglementairement inacceptable.

Les justifications du projet ont bien pris en compte les objectifs de l'environnement établis au niveau communautaire ou national à savoir : réduction des risques, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau), santé publique.

● MESURES pour SUPPRIMER, REDUIRE et si possible COMPENSER les effets du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels étudiés le dossier présente de manière détaillée et exhaustive les mesures pour réduire les incidences du projet :

- L'utilisation rationnelle des énergies et mise en place d'indicateurs pertinents ;
- La surveillance des installations à risque (ammoniac, appareils à pression, installations aéro-réfrigérantes..)
- La limitation des consommations d'eau par l'utilisation d'équipements et de techniques plus économies ;
- La réduction des niveaux sonores ;
- Un plan d'épandage des boues de la station d'épuration en cohérence avec le 4 ième programme d'action, le SDAGE et l'instruction du Préfet de BRETAGNE sur la pression en phosphore
- L'irrigation des effluents épurés en période d'étiage afin de limiter l'impact du rejet à un niveau acceptable

Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les contrôles réglementaires obligatoires sur les installations électriques, les systèmes aéroréfrigérants avec le risque légionellose, les chaudières, les circuits de réfrigération, l'installation de sprinklage et les extincteurs...sont effectués aux fréquences réglementaires. "

Enfin, pour ce qui concerne la problématique odeur, les valeurs et conditions de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sont prescrites dans le projet d'arrêté et devront donc être respectées.

● CONCLUSIONS

La société SPI, représentée par son Directeur M. Loïc JOSSE , propose une augmentation de ses activités et la gestion autonome de ses effluents avec des **mesures compensatoires effectives ou en devenir, jugées satisfaisantes** au regard de la législation sur les installations classées.

Vu le déroulement de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un **avis favorable**,

Vu les avis favorables des services techniques de l'Etat,

Vu les avis favorables des conseils municipaux concernés par le périmètre d'affichage et l'épandage.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des prescriptions que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 et 2021 fixées par la directive 2000/60/CE.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers.

Considérant que les points insuffisants de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ont donné lieu à un mémoire en réponse suite à l'enquête publique.

Considérant que l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions techniques jugées nécessaires afin que les effets accidentels soient contenus à l'intérieur des périmètres de propriété (usine et station d'épuration).

Considérant que les intérêts protégés par la police des installations classées visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ont été pris en compte dans la demande d'autorisation déposée, je vous propose d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté d'autorisation qui vous est présenté pour une augmentation de l'activité de transformation de produits élaborés d'origine animale accompagnée de mesures compensatoires proportionnées aux enjeux environnementaux et aux risques induits.

L'inspecteur des installations classées,

G. HAMON

Vu et transmis

P. le Directeur Départemental

Le Chef du Service Environnement,

Michel COLLIN